



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-049 de mise en demeure

Société METALINOX

à BERNES-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la société METALINOX à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, Chemin Pavé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 modifiant le classement des installations et les prescriptions techniques applicables au site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 21 mars 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le même jour sur le site exploité par la société METALINOX ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 22 mars 2023 adressé à la société METALINOX lui transmettant le rapport du 21 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société METALINOX par courriel du 23 mars 2023 ;

Considérant que les observations transmises par la société METALINOX ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que la visite d'inspection du 21 mars 2023 a permis de constater que :

– la quantité de déchets présents sur le site dépasse les quantités autorisées et fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé,

– certains tas de stockage de déchets dépassent la hauteur maximale autorisée et fixée à 3 m par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé,

– le site est encombré de plusieurs véhicules et matériels dont la présence ne garantit pas l'entière accessibilité du site, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé,

– plusieurs extincteurs du site sont rendus inaccessibles par la présence de déchets qui empêche leur accès rapide en cas de besoin, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé,

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société METALINOX de se mettre en conformité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société METALINOX implantée sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, Chemin Pavé est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relatives à la quantité de déchets présents sur le site et la hauteur des tas de déchets ;

– les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relatives à l'accessibilité du site ;

– les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relatives à l'accessibilité des extincteurs ;

– les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 susvisé relatives à la mise sur rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

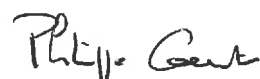
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **27 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

